

TRANSMIS LE 07/10/24
REÇU LE 07/10/24
AFFICHÉ LE 07/10/24
NOTIFIÉ LE 07/10/24
PUBLIÉ LE 07/10/24
EXÉCUTOIRE LE 07/10/24

REPUBLIQUE FRANCAISE



Caractère Exécutoire le 07/10/24

2024/...

FRANCONVILLE-LA-GARENNE

Par déléguation du Maire
L'Adjoint au Maire

M. Jeanne CHARRIERES-GUIGNO

SERVICE CULTUREL / DE

DÉCISION DU MAIRE N°24-599

Contrat de cession du spectacle *Des larmes d'eau douce* Dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry

Le Maire de la Commune de Franconville-la-Garenne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-3,

VU l'élection du Maire en date du 26 mai 2020,

VU la délibération du 29 septembre 2022, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de présenter le spectacle DES LARMES D'EAU DOUCE le mardi 4 février 2025 pour une représentation scolaire gratuite à 14h30 et une représentation tout public à 20h dans le cadre de la saison 2024-2025 de l'Espace Saint-Exupéry,

DÉCIDE

Article 1 : DE SIGNER UN CONTRAT DE CESSION avec l'association **COMPAGNIE LA MANDARINE BLANCHE** représentée par sa Présidente Flore VALLET, adresse : Maison des Associations, 1 rue du Coëtlosquet 57000 METZ.

Article 2 : Le montant de la prestation est fixé à **6 354,79 € TTC (six mille trois cent cinquante-quatre euros et soixante-dix-neuf cents toutes taxes comprises)** incluant le transport et les défraiements. En qualité d'organisateur, la mairie de Franconville-la-Garenne prendra également en charge les hébergements, les repas ainsi que les droits d'auteur.

Article 3 : La dépense sera imputée au **compte 6042 fonction 316** pour la cession, au **compte 6232 fonction 316** pour l'hébergement et les repas, au **compte 6245 fonction 316** pour le transport et au **compte 6358 fonction 316** pour les droits d'auteur.

Article 4 : La présente décision prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département au titre du contrôle de légalité, de l'affichage en mairie et/ou de sa notification et sera transcrite sur le registre des Délibérations. Elle sera portée au Recueil des Actes Administratifs de la Mairie.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire et/ou le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision.

Fait à Franconville-la-Garenne, le 10 octobre 2024

Xavier MELKI



Maire de Franconville-la-Garenne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Acte à classer

DEC24-599

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2024-11-06T10-49-45.00 (MI256701623)

Identifiant unique de l'acte : 095-219502523-20241010-DEC24-599-AU ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE DES LARMES D'EAU DOUCE
DANS LE CADRE DE LA SAISON 2024-2025 DE L'ESPACE SAINT-EXUPÉRY.
Date de décision : 10/10/2024



Nature de l'acte : Autres

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.1. Marchés publics
1.1.1. marchés allégés (art.30)
1.1.1.1. services

Identifiant unique de l'acte antérieur :

Acte : [DEC 24-599 CC DES LARMES D'EAU DOUCE.PDF](#) Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DGS

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 06/11/24 à 10:49

Date 06/11/24 à 10:49

Date 06/11/24 à 10:55

Par [SADEQ Fatiha](#)

Par [SADEQ Fatiha](#)